

MIROIR DE SORTIE – USAGE DOMAINE PUBLIC

Argumentation commerciale

Ce miroir peut être utilisable sur la voie publique : il doit être installé en agglomération. Il est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Arrêté du 21 septembre 1981 – Article 14.

Descriptif technique

Panneau blanc en PVC extrudé sérigraphié 6 mm d'épaisseur.

Référence MOTTEZ

Référence : B319PPV

- Panneau = 60 x 45 cm (miroir 40X30CM)

Gencod : 3234640052021

Poids = 3 kg



Référence : B319P60PV

- Panneau 60 x 60 cm (miroir Ø 40cm)

Gencod : 3234640052038

Poids = 3 kg 600



Référence : B319POVAPV

- Panneau 85 x 51 cm (miroir 56x34cm ovale)

Gencod : 3234640052045

Poids = 4 kg 200



MIROIR DE SORTIE – USAGE DOMAINE PUBLIC

POSITIONNEMENT DES MIROIRS DE SORTIE

Extrait de l'arrêté du 21/09/1981 réglementant la pose d'un miroir routier en milieu urbain :

En agglomération, le miroir peut être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité, avec obligation d'arrêt STOP pour l'utilisateur ;
- distance entre la bande d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m ;
- limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h ;
- implantation à plus de 2,30 m de hauteur ;
- trafic essentiellement local sur la route où est implanté le STOP précité.